

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00231
Numéro SIREN : 850 953 225
Nom ou dénomination : 6 DANTE NICE

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 5674

6 DANTE NICE

S.C.I. au capital de 1.395.200 euros

Siège social : 10 chemin de Saint-Laurent – 06800 Cagnes-sur-Mer

850 953 225 RCS ANTIBES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE QUATORZE FEVRIER

A 14 heures

Les associés de la Société « 6 DANTE NICE », Société Civile Immobilière au capital de 1.395.200 euros ayant son siège 10 chemin de Saint-Laurent, 06800 Cagnes-sur-Mer, immatriculée au R.C.S. ANTIBES sous le numéro 850 953 225, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sur convocation qui leur a été faite par l'un des gérants, Monsieur Jacques-Just MECATTI.

Sont présents :

- L'Indivision successorale de Mme Margherita MARTOGLIO-MECATTI composée de M. Jacques-Just MECATTI et de M. Gilles GARDANNE, propriétaire de 6.976 parts
- Monsieur Jacques-Just MECATTI, propriétaire de 3.488 parts
- Monsieur Gilles GARDANNE, propriétaire de 3.488 parts

représentant ensemble les 13.952 parts composant l'intégralité du capital social.

Monsieur Jacques-Just MECATTI, cogérant, préside la réunion.

Ayant rappelé qu'il a été mis à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérance ;
- Le projet des résolutions qui seront soumises aux associés ;
- Un exemplaire des statuts.

Monsieur Jacques-Just MECATTI ouvre la séance.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Mise à jour de l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts pour tenir compte du décès d'un associé et de l'acte de notoriété établi le 14 janvier 2022 ;
- ✓ Pouvoirs pour les formalités ;
- ✓ Questions diverses.



RAPPORT DE LA GERANCE :

« Chers Associés,

Nous sommes réunis ce jour en la forme extraordinaire, en suite du décès de Mme Margherita MARTOGLIO Veuve MECATTI survenu à Monaco le 21 septembre 2021 à laquelle nous rendons de nouveau hommage.

Mme MARTOGLIO Veuve de M. MECATTI détenait 6.976 parts de la société.

Nous avons obtenu du notaire en charge de la succession l'attestation de notoriété dressée le 14 janvier 2022 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco.

Cet acte constate la qualité d'héritiers de son fils M. Jacques-Just MECATTI, déjà associé en nom propre, ainsi que de son petit-fils M. Gilles GARDANNE également déjà associé en nom propre.

En conséquence et ainsi que stipulé à l'article 15 des statuts, « la qualité d'associé est transmise aux héritiers en ligne directe », sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément. Il sera ainsi demandé à l'assemblée de mettre à jour l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts afin d'inscrire la détention des parts ayant appartenu à Mme Margherita MECATTI dans une indivision composée des deux seuls héritiers.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions »

Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour.

Première Résolution

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de mettre à jour, pour tenir compte de la dévolution successorale des parts qui appartenaient à Madame Margherita MARTOGLIO Veuve de M. MECATTI, l'article 8 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » de la manière suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENTS euros (1.395.200,00 €).

Il est divisé en 13.952 parts de CENT euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 13.952.

Les parts composant le capital initial sont souscrites et actuellement réparties, suite du décès d'un associé, de la manière suivante :

- Les 6.976 parts, numéros 1 à 6.976, appartiennent
à l'Indivision successorale de Mme MARTOGLIO Veuve de M. MECATTI composée
de Monsieur Jacques-Just MECATTI et de Monsieur Gilles GARDANE, ci6.976 parts
- Les 3.488 parts, numéros 6.977 à 10.464, appartiennent
à Monsieur Jacques-Just MECATTI, ci3.488 parts

- Les 3.488 parts, numéros 10.465 à 13.952, appartiennent
à Monsieur Gilles GARDANNE, ci 3.488 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : 13.952 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dernière résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

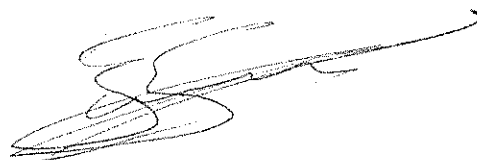
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 14 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants et les associés.

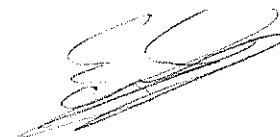
M. Jacques-Just MECATTI
Gérant et associé



Monsieur Gilles GARDANNE
Gérant et associé



Pour l'indivision successorale de Mme MARTOGLIO veuve MECATTI
Associée
Ses représentants, M. Jacques-Just MECATTI et M. Gilles GARDANNE

14 JANVIER 2022

42

NOTORIETE

après le décès de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO

veuve de Monsieur Jean MECATTI

100703401 JD MV

PARDEVANT Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, soussignée.

ONT COMPARU

Monsieur Eduardo Alberto MARCELLO, retraité, domicilié et demeurant numéro 10, boulevard d'Italie, à Monaco, veuf de Monsieur Anthony James AULT,

de nationalité britannique, né à Lisbonne (Portugal), le sept novembre mil neuf cent quarante-et-un.

Et Monsieur Robby MANANSALA, employé d'immeuble, domicilié et demeurant numéro 10, boulevard d'Italie, à Monaco, célibataire,

de nationalité philippine, né à Mexico Pampanga (Philippines), le seize mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré avoir parfaitement connu le DE CUJUS et attesté pour vérité comme étant à leur connaissance personnelle et de notoriété publique :

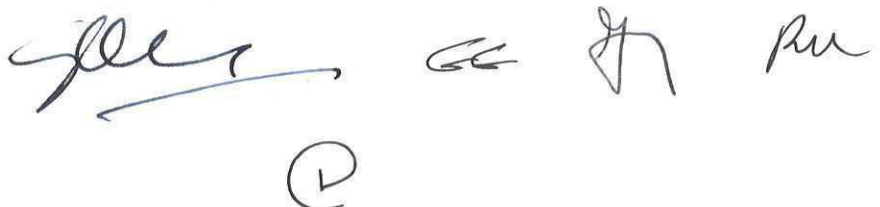
- qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués ;
- qu'après son décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.
- qu'on ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés ;
- et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

DENOMINATIONS

Il est précisé que dans cet acte, les termes DE CUJUS et AYANTS-DROIT désignent respectivement la personne décédée et celui ou ceux à qui est dévolue sa succession, parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués LE CONJOINT SURVIVANT, LES HERITIERS et LES LEGATAIRES.

DE CUJUS

Madame Margherita (ou Marguerite) Carmen Anna Marie MARTOGLIO, en son vivant sans profession, domiciliée et demeurant



ENREGISTRÉ à MONACO, le 18 janv. 2022
F°/Bd 45V Case 3
Reçu dix Euros

numéro 10, boulevard d'Italie, à Monaco, veuve en uniques noces de Monsieur Jean Jack Ange MECATTI,
de nationalité italienne, née à Turin (Italie), le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente,
décédée à Monaco, en son domicile, le vingt-et-un septembre deux mil vingt-et-un.

DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DE CUJUS aucune disposition de dernières volontés.

LOI APPLICABLE

Conformément aux dispositions de l'article 56 du code du droit international privé, créé par la loi n°1.448 du vingt-huit juin deux mil dix-sept relative au droit international privé, la succession de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI, *de cujus*, est régie par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle était domiciliée, soit la loi monégasque, par suite des faits et événements suivants :

- en l'absence d'avoir manifesté de volonté de choisir la loi de sa nationalité pour régir l'ensemble de sa succession, dans les formes et conditions prévues à l'article 57 de la loi numéro 1.448 susvisée ;
- et le domicile du *de cujus*, tel que défini à l'article 2 de ladite loi, se trouve en Principauté de Monaco au jour de son décès.

Cependant, il résulte de l'article 63 alinéa 2 de ladite loi que le droit applicable à la succession "*ne peut avoir pour effet de priver un héritier de la réserve que lui assure le droit de l'Etat dont le défunt a la nationalité au moment de son décès, ni d'appliquer la réserve à la succession d'une personne dont le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de son décès ne connaît pas ce régime*".

En conséquence, il y a lieu de se référer au droit national du défunt, en l'espèce le droit italien, afin de déterminer l'existence d'héritiers réservataires et la quote-part de réserve leur revenant.

Il résulte de la traduction en langue française d'une attestation établie en langue italienne par Maître Matteo MARZI, notaire à Bordighera (Italie), en date du douze novembre deux mil vingt-et-un, dont un extrait est rapporté ci-après, que :

"[...]

Selon l'article 536 du code civil, en faveur des descendants des

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'SV'. To its right are two smaller initials, 'GC' and 'JH'. Further right is another signature that looks like 'Rv'. Below these, centered, is a circled letter 'Q'.

enfants qui entrent dans la succession à leur place, la loi réserve les mêmes droits que ceux réservés aux enfants, tandis que l'article 537 du code civil précise qu'en l'absence de conjoint, s'il y a plusieurs enfants, une part des deux tiers leur est réservée, à partager en parts égales entre tous les enfants. Ainsi, en l'espèce, la part de la part obligatoire due au fils survivant et au petit-fils, appelé à représenter la fille prématurément décédée, est égale aux deux tiers à répartir en parts égales (et donc un tiers chacun).

[...]".

En conséquence, l'application du droit monégasque ne porte pas atteinte aux droits des héritiers réservataires au regard du droit italien.

Ladite attestation, revêtue de l'Apostille de La Haye, demeurera jointe et annexée après mention ainsi que sa traduction en langue française.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

HERITIERS RESERVATAIRES

1) Monsieur Jacques Just Paul Louis Maurice MECATTI, retraité, domicilié et demeurant numéro 10, chemin Saint Laurent, à Cagnes-sur-Mer (France), époux de Madame Emilienne POVEDA, de nationalité française, né à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Initialement marié avec ladite Madame POVEDA sous le régime français de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Roger SEASSAL, notaire à Nice (France), le seize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Perpignan (France), le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix-neuf, puis soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de leur changement de régime suivant acte reçu par Maître Marine GAUTRY, notaire à Nice, le dix-sept septembre deux mil dix-neuf.

2) Monsieur Gilles Xavier Franck Victor GARDANNE, maraîcher, domicilié et demeurant strada della casetta, 1, à Vallebona (Italie),

The block contains three handwritten signatures in black ink. From left to right: a signature that appears to be 'JPM' with a long horizontal line extending to the right; a signature that appears to be 'GG' followed by a stylized 'H'; and a signature that appears to be 'FV'. Below these signatures is a circular stamp containing a stylized 'G' or similar symbol.

époux de Madame Karine TEVERINI,
de nationalité française, né à Nice, le dix-neuf mars mil
neuf cent quatre-vingt-un.

Marié avec ladite Madame TEVERINI sous le
régime de la séparation de biens aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître Marine GAUTRY,
notaire susnommé, le douze juin deux mil six, préalable à
leur union célébrée à La Croix-sur-Roudoule (France), le
cinq août deux mil six.

QUALITES ET DROITS DES PARTIES

• Monsieur Jacques MECATTI, susnommé, est le fils de la
défunte, issu de son union avec Monsieur Jean MECATTI, son époux
prédécedé.

Héritier réservataire pour la MOITIE (1/2) des biens et droits
composant la succession de sa mère, en vertu de l'article 627 du code
civil monégasque.

• Monsieur Gilles GARDANNE, susnommé, est le petit-fils de la
défunte, venant par représentation de sa mère prédécédée, Madame
Carol Marie-Christine MECATTI épouse de Monsieur Georges Alain
Victor GARDANNE, et second enfant de la défunte, également issue de
son union avec Monsieur Jean MECATTI.

Ladite Madame Carol MECATTI épouse GARDANNE, de
nationalité française, née à Monaco, le trois février mil neuf cent
cinquante-six, est décédée à Falicon (France), le quinze
septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, ainsi qu'il résulte
d'un acte de notoriété dressé par Maître Gérard COLAS, notaire
à Nice, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Héritier réservataire pour la MOITIE (1/2) des biens et droits
composant la succession de sa grand-mère, en vertu des articles 624
et 627 du code civil monégasque.

INTERVENTION

Aux présentes, sont à l'instant intervenus Monsieur Jacques
MECATTI et Monsieur Gilles GARDANNE, tous deux susnommés,
LESQUELS :

- Attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-
dessus ;



The block contains four handwritten signatures and a circular stamp. From left to right: a large signature (likely Jacques MECATTI), a smaller signature (likely Gilles GARDANNE), a signature with a large 'A' (likely the notary), and a signature that appears to be 'Ln'. Below these signatures is a circular stamp containing a stylized 'V' or similar symbol.

- Certifient qu'à leur connaissance :
 - il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI ;
 - le DE CUJUS n'a laissé aucune disposition à cause de mort ;
- Déclare que le domicile de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI, se trouvait en Principauté de Monaco au moment de son décès, au sens de l'article 2 de la loi numéro 1.448, susvisée ;
- Affirment, en conséquence, qu'ils ont seuls, vocation et qualité à recueillir l'intégralité de la succession de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES

La copie intégrale de l'acte de décès de de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI, dressé par l'Officier de l'Etat-Civil de Monaco, le vingt-deux septembre deux mil vingt-et-un, sous le numéro 460, demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession et de déclarer ladite transmission.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la succession.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MENTION LEGALE D'INFORMATION



Conformément à l'article 13 de la loi numéro 1.165 du vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le notaire soussigné dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, ledit notaire est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné.

DONT ACTE sur SIX pages

Fait et passé à Monaco,
En l'étude du notaire soussigné.
L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX,
Le QUATORZE JANVIER.

Sans mot nul./.

Et, lecture faite, les comparants et les intervenants ont signé
avec Maître AUREGLIA-CARUSO, notaire.

3H.

RM

Monsieur Eduardo MARCELLO

M. Robby MANANSALA

M. Jacques MECATTI

M. Gilles GARDANNE

M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

GG

Ⓢ

[Signature]



**PROCURA DELLA REPUBBLICA DI
IMPERIA**

APOSTILLE

(Convention de la Haje du 5 Octobre 1961)

1. Paese: **PRINCIPATO DI MONACO**
2. Il presente atto pubblico,
è stato sottoscritto da: **MARZI MATTEO**
3. Agente in qualità di: **NOTAIO**
4. E' segnato dal timbro/
contrassegno di: **MARZI Matteo di Antonio Notaio in Bordighera**

ATTESTATO

5. A: **Imperia**
6. Il: **07/12/2021**
7. Da: **Dott. Fornace Procuratore della Repubblica Aggiunto di Imperia**
8. Sotto il numero: **n° 390/2021 Reg. Apostille**
9. Contrassegno/timbro: **"Procura della Repubblica di IMPERIA"**

10. Firma per esteso



IL PROCURATORE DELLA REPUBBLICA - AGG.
Dott. Lorenzo FORNACE

[Signature of Dott. Lorenzo Fornace]

ENREGISTRÉ à MONACO, le
Droits perçus sur traduction

18 Janv. 2022

[Blue mark]



STUDIO NOTARILE MARZI

MARZI MATTEO
NOTAIO

18012 BORDIGHERA
C.SO ITALIA, 38
TEL 0184 261139
FAX 0184 260479
notaio@marzimatteo.191.it

18038 SAN REMO
PIAZZA COLOMBO, 4
TELEFONO E FAX
0184 533333
amarzi@notariato.it

ATTESTAZIONE

relativa alla successione della Signora Carmen Anna Marie MARTOGLIO, nata a Torino il 25 novembre 1930, vedova del Signor Jean MACATTI, cittadina italiana, domiciliata a Monaco (Principato di Monaco), 10, boulevard d'Italie,

richiesta

dallo Studio Notarile Nathalie Aureglia-Caruso di Monaco (Principato di Monaco) in data 10 novembre 2021,

avente ad oggetto

la successione di una persona di nazionalità italiana, domiciliata a Monaco il giorno del suo decesso avvenuto in data 21 settembre 2021, la quale ha lasciato a succedergli il proprio figlio e il proprio nipote *ex filia* predeceduta, chiamato in rappresentazione della stessa.

Dal tenore della richiesta non è dato sapere se la *de cuius* abbia lasciato testamento o altre disposizioni di ultima volontà.

Premesso quanto segue:

- l'art. 56 della Legge Monegasca di diritto internazionale privato numero 1.448 del 28 giugno 2017 prevede che "La successione è regolata dal diritto dello Stato sul territorio del quale il defunto era domiciliato al momento della sua morte", e pertanto nel caso di specie dalla legge monegasca (essendo la defunta, secondo le informazioni rese nella richiesta di attestazione, deceduta in data successiva all'entrata in vigore della detta legge monegasca);
- detta disposizione corrisponde al criterio di collegamento previsto dall'art. 21, comma 1, del Regolamento UE 650/2012, applicabile in Italia dal 17 agosto 2015, che stabilisce che la legge applicabile all'intera successione è quella dello "Stato in cui il defunto aveva la propria residenza abituale al momento della morte".

- peraltro, l'art. 63, comma 2, della citata Legge Monegasca di diritto internazionale privato fa salvi i diritti di legittima previsti dalla legge dello Stato di cui il defunto era cittadino al momento della morte, e pertanto nel caso di specie dalla legge italiana.

Tutto ciò premesso:

si richiede di conoscere i diritti di legittima spettanti in relazione al caso sopra esposto.

Io sottoscritto Dott. Matteo MARZI, Notaio in Bordighera iscritto presso il Collegio Notarile dei Distretti Riuniti di Imperia e San Remo, attesto quanto segue:

- in base all'articolo 536 del Codice Civile, a favore dei discendenti dei figli che vengono alla successione in luogo di questi, la legge riserva gli stessi diritti che sono riservati ai figli, mentre l'art. 537 del Codice Civile stabilisce che, in mancanza di coniuge, se i figli sono più, è loro riservata la quota dei due terzi, da dividersi in parti uguali tra tutti i figli. Pertanto nel caso di specie la quota di legittima spettante al figlio superstite ed al nipote, chiamato in rappresentazione della figlia premorta, è pari a due terzi da dividersi in parti uguali tra di loro (e quindi un terzo per uno).

Bordighera, li 12 novembre 2021

Matteo Marzi



- peraltro, l'art. 63, comma 2, della citata Legge Monegasca di diritto internazionale privato fa salvi i diritti di legittima previsti dalla legge dello Stato di cui il defunto era cittadino al momento della morte, e pertanto nel caso di specie dalla legge italiana.

Tutto ciò premesso:

si richiede di conoscere i diritti di legittima spettanti in relazione al caso sopra esposto.

Io sottoscritto Dott. Matteo MARZI, Notaio in Bordighera iscritto presso il Collegio Notarile dei Distretti Riuniti di Imperia e San Remo, attesto quanto segue:

- in base all'articolo 536 del Codice Civile, a favore dei discendenti dei figli che vengono alla successione in luogo di questi, la legge riserva gli stessi diritti che sono riservati ai figli, mentre l'art. 537 del Codice Civile stabilisce che, in mancanza di coniuge, se i figli sono più, è loro riservata la quota dei due terzi, da dividersi in parti uguali tra tutti i figli. Pertanto nel caso di specie la quota di legittima spettante al figlio superstite ed al nipote, chiamato in rappresentazione della figlia premorta, è pari a due terzi da dividersi in parti uguali tra di loro (e quindi un terzo per uno).

Bordighera, li 12 novembre 2021

Matteo Marzi



PARQUET DE LA REPUBLIQUE D'IMPERIA

Apostille

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays: **PRINCIPALITE DE MONACO**

Le présent acte public

2. a été signé par : **MARZI MATTEO**
3. agissant en qualité de **NOTAIRE**
4. est revêtu du sceau/timbre de - **MARZI Matteo de Antonio Notaire à Bordighera**

ATTESTÉ

5. à : **Imperia**
6. le **07 décembre 2021**
7. par : Mr Fornace Procureur Adjoint de la République d'Imperia
8. sous le n° 390/2021 Reg. Apostille
9. Sceau / Timbre : « PARQUET DE LA REPUBLIQUE D'IMPERIA »
10. Signature
Le Procureur adjoint de la République - Lorenzo FORNACE (*signature illisible*)

Cachet rond du Parquet d'Imperia

STUDIO NOTARILE MARZI

MARZI MATTEO
NOTAIRE

18012 BORDIGHERA
C.SO ITALIA, 38
TEL 0184 261139
FAX 0184 260479
notaio@marzimatteo.191.it

18038 SAN REMO
PIAZZA COLOMBO, 4
TÉLÉPHONE ET FAX
0184 533333
amarzi@notariato.it

ATTESTATION

concernant la succession de Mme Carmen Anna Marie MARTOGLIO, née à Turin, le 25 novembre 1930
veuve de M. Jean MACATTI, de nationalité italienne demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), au 10,
boulevard d'Italie

demande

par l'office notarial Nathalie Aureglia-Caruso de Monaco (Principauté de Monaco) le 10 novembre 2021,

concernant

la succession d'une personne de nationalité italienne, domiciliée à Monaco au jour de son décès le 21
septembre 2021, qui a laissé pour lui succéder son fils et à son petit-fils représentant sa fille
précédemment décédée

Le libellé de la demande ne permet pas de savoir si la défunte a laissé un testament ou d'autres
dispositions de dernière volonté.

Attendu que :

- L'article 56 de la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé monégasque dispose
que " La succession est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel le défunt était domicilié au moment
de son décès ", et donc en l'espèce par la loi monégasque (la défunte étant décédée, selon les informations
fournies dans la demande de certification, après l'entrée en vigueur de cette loi monégasque) ;
- Cette disposition correspond au critère de rattachement prévu à l'article 21, paragraphe 1, du règlement
UE 650/2012, applicable en Italie depuis le 17 août 2015, qui prévoit que la loi applicable à l'ensemble de
la succession est la loi de " l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès ".

ENREGISTRÉ à MONACO, le 18 janv. 2022
F°/Bd 456 Case 3
Reçu dix Euros



- Par ailleurs, l'article 63, paragraphe 2, de la loi monégasque sur le droit international privé ne porte pas atteinte au droit à la réserve prévu par la loi de l'État dont le défunt était ressortissant au moment de son décès, et donc en l'espèce par la loi italienne.

Cela étant dit :

nous demandons que soient reconnus les droits légitimes dans l'affaire susmentionnée.

Je soussigné, Matteo MARZI, Notaire à Bordighera, inscrit à la Chambre notariale des districts réunis d'Imperia et de San Remo, je certifie ce qui suit :

- Selon l'article 536 du code civil, en faveur des descendants des enfants qui entrent dans la succession à leur place, la loi réserve les mêmes droits que ceux réservés aux enfants, tandis que l'article 537 du code civil précise qu'en l'absence de conjoint, s'il y a plusieurs enfants, une part des deux tiers leur est réservée, à partager en parts égales entre tous les enfants. Ainsi, en l'espèce, la part de la part obligatoire due au fils survivant et au petit fils, appelé à représenter la fille prématurément décédée, est égale aux deux tiers à répartir en parts égales (et donc un tiers chacun).

Bordighera, le 12 novembre 2021

[Signature illisible]

Je soussigné, Nicola Gentile, traducteur assermenté près de la Cour d'Appel de Monaco, certifie que la traduction ci-dessus est conforme à la copie du document en langue italienne qui m'a été transmise.

Monaco, le 14/01/2022

NICOLA
GENTILE

Signature
numérique de
NICOLA GENTILE
Date : 2022.01.14
11:31:52 +01'00'



**PROCURA DELLA REPUBBLICA DI
IMPERIA**

APOSTILLE

(Convention de la Haje du 5 Octobre 1961)

1. Paese: **PRINCIPATO DI MONACO**
2. Il presente atto pubblico,
è stato sottoscritto da: **MARZI MATTEO**
3. Agente in qualità di: **NOTAIO**
4. E' segnato dal timbro/
contrassegno di: **MARZI Matteo di Antonio Notaio in Bordighera**

ATTESTATO

5. A: **Imperia**
6. Il: **07/12/2021**
7. Da: **Dott. Fornace Procuratore della Repubblica Aggiunto di Imperia**
8. Sotto il numero: **n° 390/2021 Reg. Apostille**
9. Contrassegno/timbro: **"Procura della Repubblica di IMPERIA"**

10. Firma per esteso

IL PROCURATORE DELLA REPUBBLICA - AGG.
Dott. Lorenzo FORNACE





STUDIO NOTARILE MARZI

MARZI MATTEO
NOTAIO

18012 BORDIGHERA
C.SO ITALIA, 38
TEL 0184 261139
FAX 0184 260479
notaio@marzimatteo.191.it

18038 SAN REMO
PIAZZA COLOMBO, 4
TELEFONO E FAX
0184 533333
amarzi@notariato.it

ATTESTAZIONE

relativa alla successione della Signora Carmen Anna Marie MARTOGLIO, nata a Torino il 25 novembre 1930, vedova del Signor Jean MACATTI, cittadina italiana, domiciliata a Monaco (Principato di Monaco), 10, boulevard d'Italie,

richiesta

dallo Studio Notarile Nathalie Aureglia-Caruso di Monaco (Principato di Monaco) in data 10 novembre 2021,

avente ad oggetto

la successione di una persona di nazionalità italiana, domiciliata a Monaco il giorno del suo decesso avvenuto in data 21 settembre 2021, la quale ha lasciato a succedergli il proprio figlio e il proprio nipote *ex filia* predeceduta, chiamato in rappresentazione della stessa.

Dal tenore della richiesta non è dato sapere se la *de cuius* abbia lasciato testamento o altre disposizioni di ultima volontà.

Premesso quanto segue:

- l'art. 56 della Legge Monegasca di diritto internazionale privato numero 1.448 del 28 giugno 2017 prevede che "La successione è regolata dal diritto dello Stato sul territorio del quale il defunto era domiciliato al momento della sua morte", e pertanto nel caso di specie dalla legge monegasca (essendo la defunta, secondo le informazioni rese nella richiesta di attestazione, deceduta in data successiva all'entrata in vigore della detta legge monegasca);
- detta disposizione corrisponde al criterio di collegamento previsto dall'art. 21, comma 1, del Regolamento UE 650/2012, applicabile in Italia dal 17 agosto 2015, che stabilisce che la legge applicabile all'intera successione è quella dello "Stato in cui il defunto aveva la propria residenza abituale al momento della morte".

- peraltro, l'art. 63, comma 2, della citata Legge Monegasca di diritto internazionale privato fa salvi i diritti di legittima previsti dalla legge dello Stato di cui il defunto era cittadino al momento della morte, e pertanto nel caso di specie dalla legge italiana.

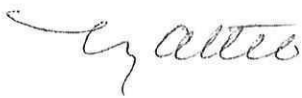
Tutto ciò premesso:

si richiede di conoscere i diritti di legittima spettanti in relazione al caso sopra esposto.

Io sottoscritto Dott. Matteo MARZI, Notaio in Bordighera iscritto presso il Collegio Notarile dei Distretti Riuniti di Imperia e San Remo, attesto quanto segue:

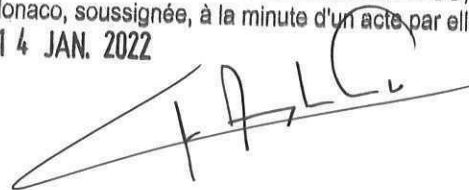
- in base all'articolo 536 del Codice Civile, a favore dei discendenti dei figli che vengono alla successione in luogo di questi, la legge riserva gli stessi diritti che sono riservati ai figli, mentre l'art. 537 del Codice Civile stabilisce che, in mancanza di coniuge, se i figli sono più, è loro riservata la quota dei due terzi, da dividersi in parti uguali tra tutti i figli. Pertanto nel caso di specie la quota di legittima spettante al figlio superstite ed al nipote, chiamato in rappresentazione della figlia premorta, è pari a due terzi da dividersi in parti uguali tra di loro (e quindi un terzo per uno).

Bordighera, li 12 novembre 2021



**NICOLA
GENTILE**

Signature
numérique de
NICOLA GENTILE
Date : 2022.01.14
11:30:16 +01'00'



ACTE DE DÉCÈS

- COPIE INTÉGRALE -

Année 2021 / N° 460

DÉCÈS - N° 460 - de Marguerite, Carmen, Anna, Marie MARTOGLIO -

Le vingt et un septembre deux mil vingt et un à neuf heures est décédée à Monaco, en son -----
domicile, 10, boulevard d'Italie : **Marguerite, Carmen, Anna, Marie MARTOGLIO**, née à Turin ----
(Italie), le vingt cinq novembre mil neuf cent trente, sans profession; fille de Louis MARTOGLIO et de
Marie TONELLI, décédés. Veuve de Jean, Jack, Ange MECATTI, -----

Dressé le vingt deux septembre deux mil vingt et un à dix heures quarante neuf minutes sur la -
déclaration de Pascal BLANC, âgé de 60 ans, Directeur de la Société Monégasque de Thanatologie, ----
domicilié à Monaco, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Samantha ROBINI, Chef
de Service, Officier de l'Etat Civil de la Commune de Monaco, par délégation,-----

Suivent les signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.



à Monaco,
le 22 septembre 2021
L'Officier de l'Etat Civil



6 DANTE NICE

S.C.I. au capital de 1.395.200 euros

Siège Social : 10 chemin de Saint-Laurent

06800 CAGNES-SUR-MER

850 953 225 R.C.S. ANTIBES

STATUTS

MIS A JOUR LE 14 FEVRIER 2022

***Certifiés conformes par l'un des cogérants
Monsieur Jacques-Just MECATTI***

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mecatti', is positioned below the certification text.

DOSSIER : MECATTI – GARDANNE / RUE DANTE
NATURE : Statuts société civile
DATE : 8 avril 2019
REFERENCE : SA
PARTICIPATION : Me KURGANSKY

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE HUIT AVRIL

Maître Sandrine ANGE, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle 'Martine GAUTRY-BUSCH, et Marine GAUTRY' titulaire d'un office notarial dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), 13, rue Masséna,

Avec la participation de Me GRETCHICHKINE-KURGANSKY Alexandre, notaire à NICE (06000) 22, bd Victor-Hugo,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

ASSOCIES

Madame Margherita Carmen Anna MARTOGLIO, sans profession, veuve, non remariée, de Monsieur Jean Jack Ange MECATTI, demeurant à 98000 MONACO (MONACO) 10, boulevard d'Italie - Palais Miami.

Née à TURIN (ITALIE) le 25 novembre 1930.

Madame Margherita MARTOGLIO de nationalité italienne

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Jacques-Just Paul Louis Maurice MECATTI, agent immobilier, époux de Madame Emilienne POVEDA demeurant à CAGNES SUR MER (Alpes-Maritimes) 10 chemin St Laurent.

Né à MONACO (MONACO) le 9 juillet 1953.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SEASSAL notaire à NICE (Alpes-Maritimes) le 16 mars 1979 préalable à son union célébrée à la Mairie de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 31 mars 1979.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.



Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gilles Xavier Franck Victor GARDANNE, maraicher, époux de Madame Karine TEVERINI demeurant à 18012 VALLEBONA (ITALIE) numéro 1 strada della casetta.

Né à NICE (Alpes-Maritimes) le 19 mars 1981.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Martine GAUTRY-BUSCH notaire à NICE (Alpes-Maritimes) le 12 juin 2006 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA CROIX SUR ROUDOULE (Alpes-Maritimes) le 5 août 2006.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Margherita MECATTI est ici présente.

Monsieur Jacques-Just MECATTI est ici présent.

Monsieur Gilles GARDANNE est ici présent.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.



ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée **6 DANTE NICE**

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAGNES SUR MER (06800) 10 chemin St Laurent.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de ANTIBES

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - APPORTS**

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

APPORT IMMOBILIER

Sur la commune de NICE (Alpes-Maritimes) 6 rue Dante .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété , immatriculé sous le numéro AE9 516 246.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
KW	493	6 rue Dante		06	87

VOLUME UN(1) ET TROIS(3)

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
KW	494	6, rue Dante			71

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO DOUZE (12)

Au sous-sol, une cave

Et les trois/dix millièmes (3/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUINZE (15)

Au sous-sol, un appartement

Et les cent cinquante neuf/dix millièmes (159/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SEIZE (16)

Au sous-sol, une cave

Et les trois/dix millièmes (3/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX HUIT (18)

Au rez-de-chaussée, un appartement

Et les trois cent soixante/dix millièmes (360/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX NEUF (19)

Au rez-de-chaussée, un appartement

Et les deux cent quatre vingt six/dix millièmes (286/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE (40)

Un garage

Et les soixante/dix millièmes (60/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE SIX (46)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE (50)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51)

Un parking

Et les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52)

Au sous-sol, un appartement

Et les cent quarante cinq/dix millièmes (145/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54)

Au 2ème étage, un appartement

Et les cent dix huit/dix millièmes (118/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55)

Au 2ème étage, un appartement

Et les cent quarante cinq/dix millièmes (145/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56)

Au 2ème étage, un appartement

Et les deux cent soixante deux/dix millièmes (262/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57)

Au 2ème étage, un appartement

Et les cent trente sept/dix millièmes (137/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58)

Au 2ème étage, un appartement

Et les cent trente sept/dix millièmes (137/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67)

Au sous-sol, un appartement

Et les quarante huit/dix millièmes (48/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68)

Au sous-sol, un appartement



Et les quarante huit/dix millièmes (48/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69)

Au sous-sol, un appartement

Et les quarante six/dix millièmes (46/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70)

Au sous-sol, un appartement

Et les quarante trois/dix millièmes (43/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71)

Au sous-sol, un appartement

Et les trente sept/dix millièmes (37/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78)

Au 1er étage, un appartement

Et les deux cent cinquante cinq/dix millièmes (255/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF (79)

Au 1er étage, un appartement

Et les deux cent quarante six/dix millièmes (246/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT (80)

Au 1er étage, un appartement

Et les deux cent soixante quinze/dix millièmes (275/10.000èmes) des parties communes générales.

Il est ici précisé que ce BIEN est apporté par les associés, à concurrence de savoir :

- Madame MARTOGLIO : la moitié en nue-propriété (l'usufruit restant lui appartenir)
- Monsieur MECATTI : $\frac{1}{4}$ en nue-propriété (l'usufruit appartenant à Madame MARTOGLIO)
- Monsieur GARDANNE : $\frac{1}{4}$ en nue-propriété (l'usufruit appartenant à Madame MARTOGLIO)

EVALUATION



Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont évalués à UN MILLION SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (1 744 000,00 €) en totalité en pleine propriété.

Cet apport, net de tout passif, est évalué par les parties à une somme de, savoir :

Pour Madame MARTOGLIO pour la $\frac{1}{2}$ en nue-propriété : SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (697.600,00 €)

Pour Monsieur MECATTI : pour $\frac{1}{4}$ en nue-propriété : TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (348.800,00 €)

Pour Monsieur GARDANNE : pour $\frac{1}{4}$ en nue-propriété : TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (348.800,00 €)

EFFET RELATIF

Apport à communauté universelle suivant acte reçu par Me SEASSAL, notaire à NICE en date du 14 décembre 1982 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2 le 8 février 1983, volume 4091, numéro 16.

Attestation immobilière suite aux décès de Monsieur Jean MECATTI et Madame Carol MECATTI dressée par Maître COLAS, notaire à NICE le 23 octobre 1997 Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2 le 25 novembre 1997, volume 1997 P, numéro 5596.

Et renonciation à usufruit successif par Monsieur GARDANNE suivant acte reçu par Me GAUTRY-BUSCH, notaire à NICE le 19 avril 2010, publié le 19 mai 2010 volume 2010 P numéro 2600

DIVISION DE VOLUME

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un acte descriptif de division en volumes établi suivant acte reçu par Maître RENUCCI, notaire à NICE, le 21 décembre 2016, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NICE 2, le 28 décembre 2016 , volume 2016 P, numéro 6220,

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître SEASSAL, notaire à NICE, le 14 décembre 1982 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2, le 7 avril 1983 et le 19 mai 1983, volume 4139, numéro 13.

Cet acte a été modifié :



- aux termes d'un acte reçu par Maître SEASSAL, notaire à NICE, le 26 décembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2 le 27 février 1985, volume 4796, numéro 15, suivi d'un acte constatant la réalisation de la condition suspensive, déposé le 6 mars 1985, volume 4803, numéro 20.

- aux termes d'un acte reçu par Maître SEASSAL, notaire à NICE, le 7 septembre 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2 le 17 octobre 1990, volume 1990 P, numéro 6236.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GILLETTA, notaire à NICE, le 26 mai 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2 le 13 juillet 1995, volume 1995 P, numéro 3266.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ARNAUD, notaire à NICE, le 20 novembre 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2 le 15 janvier 2003, volume 2003 P, numéro 228.

SYNDIC

Le syndic actuel de l'immeuble est : Monsieur Jacques MECATTI, 10 chemin St Laurent 06800 CAGNES SUR MER.

URBANISME

Les pièces et documents d'urbanisme et de voirie relatifs aux biens faisant l'objet de l'apport en nature ont été visés par les associés qui déclarent ici en avoir pris connaissance et sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE BIEN étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie et l'avis de réception sont ci-annexés.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé, en date du 24 janvier 2019 demeuré ci-annexé.

La mutation peut donc être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert de jouissance aura lieu à compter du jour du décès de Madame MARTOGLIO, celle-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du BIEN apporté.



Madame MARTOGLIO jouira raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Elle veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir La SOCIETE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits de la SOCIETE.

DECLARATIONS

LE BIEN apporté est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit immeuble, est fait sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause ;

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi ;

- acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujetti ;

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Concernant Madame MARTOGLIO :

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- qu'il a son domicile réel hors de France au sens de l'article 4B du Code général des impôts, à l'adresse indiquée ci-dessus.

- que l'adresse du centre des impôts dont il dépend en France est : TSA 10010 - 10 rue du Centre -93465 NOISY LE GRAND cedex.

- que L'IMMEUBLE apporté lui appartient pour avoir été apporté à la communauté universelle suite au changement de régime matrimonial homologué par le TGI de NICE le 3 décembre 1980, par son époux Monsieur Jean



MECATTI , aux termes d'un acte reçu par Maître SEASSAL, le 14 décembre 1982, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2, le 8 février 1983 volume 4091, numéro 16, moyennant une valeur à l'époque de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (2.800.000,00 FRS)

- que LE BIEN objet des présentes est sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

Le notaire informe l'associé, qui est fiscalement non-résident, de la nécessité pour lui d'interroger les services fiscaux de son pays de résidence afin de vérifier si la présente opération est soumise dans ce pays à une imposition et les conditions de cette imposition.

Il appartiendra à l'associé, sous sa seule responsabilité, de se conformer à la législation fiscale de son pays de résidence.

CONCERNANT MONSIEUR JACQUES-JUST MECATTI

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de SIE de CAGNES-SUR-MER Centre des Finances Publiques RUE DE PARIS 06806 Cagnes sur Mer

- que L'IMMEUBLE apporté lui appartient pour l'avoir reçu de Monsieur Jean Jack Ange MECATTI décédé à NICE le 24 mai 1992, aux termes d'un acte reçu par Maître COLAS, le 23 octobre 1997, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2, le 25 novembre 1997 volume 1997 P, numéro 5596, moyennant une valeur à l'époque pour le ¼ en nue-propriété de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (683.800,00 FRS)

Il reconnaît que le bien, objet de l'apport, lui appartient ainsi qu'il a été dit ci-dessus en matière d'origine de propriété, et que le notaire soussigné l'a informé des conséquences du présent apport au regard de l'imposition des plus-values.

La plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour à l'associé qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

- d'une déclaration faite personnellement par l'associé avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (Cerfa n°2042 C ligne 3VZ).



CONCERNANT MONSIEUR GILLES GARDANNE

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- qu'il a son domicile réel hors de France au sens de l'article 4B du Code général des impôts, à l'adresse indiquée ci-dessus.
- que l'adresse du centre des impôts dont il dépend en France est : TSA 10010 - 10 rue du Centre -93465 NOISY LE GRAND cedex.

- que L'IMMEUBLE apporté lui appartient pour l'avoir reçu de Madame Carol MECATTI décédée à FALICON le 15 septembre 1996, aux termes d'un acte reçu par Maître COLAS, le 23 octobre 1997, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 2, le 25 novembre 1997 volume 1997 P, numéro 5596, moyennant une valeur à l'époque pour le ¼ en nue-propriété de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (683.800,00 FRS)

- qu'il est résident d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

La plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour à l'associé qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

- d'une déclaration faite personnellement par l'associé avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (Cerfa n°2042 C ligne 3VZ).

Le notaire informe l'associé, qui est fiscalement non-résident, de la nécessité pour lui d'interroger les services fiscaux de son pays de résidence afin de vérifier si la présente opération est soumise dans ce pays à une imposition et les conditions de cette imposition.

Il appartiendra à l'associé, sous sa seule responsabilité, de se conformer à la législation fiscale de son pays de résidence.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la publicité foncière compétent.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport;



elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la rémunération des apports.

RÉCAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports immobiliers,
Ci..... 1.395.200,00 €

Total des apports,
Ci..... 1.395.200,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENTS euros (1.395.200,00 €).

Il est divisé en 13.952 parts de CENT euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 13.952.

Les parts composant le capital initial sont souscrites et actuellement réparties, suite du décès d'un associé, de la manière suivante :

- Les 6.976 parts, numéros 1 à 6.976, appartiennent
à l'Indivision successorale de Mme MARTOGLIO Veuve de M. MECATTI composée
de Monsieur Jacques-Just MECATTI et de Monsieur Gilles GARDANE, ci 6.976 parts

- Les 3.488 parts, numéros 6.977 à 10.464, appartiennent
à Monsieur Jacques-Just MECATTI, ci 3.488 parts

- Les 3.488 parts, numéros 10.465 à 13.952, appartiennent
à Monsieur Gilles GARDANE, ci 3.488 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : 13.952 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES APPORTS

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.



ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 11 - RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées des associés et d'y voter.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans le capital

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS – DÉMEMBREMENT DES PARTS

13.1 INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 DÉMEMBREMENT DES PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - RÉALISATION FORCÉE

14.1- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.



Conformément aux dispositions du Code civil :

- Toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire.
- Elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités.
- Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et publication sous forme de dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original enregistré s'il est sous signature privée.
- Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

14.2- AGRÉMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

14.3- PROCÉDURE D'AGRÉMENT

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du prix et du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession à la majorité simple.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de deux mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé à défaut d'accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai de deux mois pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce



statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications, significations et demandes prévues seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

14.4 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.5 - AUTRES RÉALISATIONS FORCÉES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

15.1 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ ET SORT DE LA SOCIÉTÉ

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

15.2 - DÉCONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement



des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision prise à la majorité des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GÉRANCE. NOMINATION – RÉVOCATION- DÉMISSION DES GÉRANTS

18.1 – GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.



S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 - NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective prise à la majorité des associés.

Les associés désignent en qualité de premier(s) gérant(s) de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Jacques-Just MECATTI demeurant à CAGNES SUR MER (Alpes-Maritimes) 10 chemin St Laurent

Monsieur Gilles GARDANNE demeurant à 18012 VALLEBONA (ITALIE) numéro 1 strada della casetta

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

18.3 - RÉVOCATION

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - DÉMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

19.1 - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.2 - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.



Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La gérance pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut se trouver dans l'obligation de faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le cas échéant, les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.



Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES

25.1 – FORME ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée, remise en mains propres ou par courriel avec accusé de lecture, adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 – ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix associé ou non.

25.3 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.



Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES

ARTICLE 27.1 – ASSEMBLÉE ORDINAIRE

A - MAJORITÉ

L'assemblée, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Dans ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

B - COMPÉTENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
- statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- nomme et révoque les gérants, fixe leur rémunération éventuelle.
- nomme les commissaires aux comptes.
- et prend toutes les décisions qualifiées d'ordinaires dans les statuts



ARTICLE 27-2 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

A - MAJORITÉ

L'assemblée extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers ou trois quarts au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

B - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

De plus, elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée extraordinaire peut notamment :

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, ou en société par actions simplifiée, transformations qui requièrent l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.



ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.



32.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

32.2 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

32.3 - ABSENCE DE GÉRANT

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

32.4 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION



33.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

33.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux décisions du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci ; dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

33.3 - RÉMUNÉRATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

33.4 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

33.5 - DROITS DES ASSOCIÉS

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.



33.6 - CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 34 – PARTAGE

34.1 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

34.2 - RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.



34.3 - PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - PUBLICITÉ

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 38 - ACTES PASSÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Pouvoirs à un gérant

Dès à présent, Monsieur MECATTI et Monsieur GARDANNE

Appelé(s) à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 38 BIS - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de



création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 40 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 41 – DÉCLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 42 – MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.



Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

DECLARATIONS DE MADAME MECATTI

En tant que de besoin, Madame Margherita MECATTI entend déclarer ce qui suit, savoir :

Etre de nationalité Italienne ainsi qu'il résulte de son passeport N°YA7148563 délivré le 16 février 2015 valable jusqu'au 15 février 2025

Avoir son domicile habituel en Principauté de MONACO depuis plus de cinq ans, ainsi qu'il résulte :

De sa carte de résident délivrée le 30 janvier 2018 sous le N° OD 053893

D'un certificat de domicile délivré par la Direction de la Sûreté publique Monégasque en date du 25 mars 2019 aux fins d'attester qu'elle réside en Principauté de Monaco depuis le 1^{er} janvier 2009, soit depuis plus de cinq ans.

Que, de ce fait, et sauf changement de domicile de Madame MECATTI ou modification ou abrogation de la convention Franco/Monégasque en date du 1^{er} Avril 1950, en matière de succession :

- Les héritiers de l'apporteur, même s'ils résident en France, seront en droit d'invoquer le bénéfice des dispositions de ladite convention (*article 6*) car les parts de la société bénéficiaire de l'apport constituent des biens incorporels de nature mobilière au sens de ladite convention (*Cass. Ass. Plén. 2 octobre 2015 n°14-14.256*), et,
- Par renvoi à la convention Franco/Italienne en date du 20 Décembre 1990 applicable en matière de droits de succession (*article 12*) posant le principe de non-discrimination entre les nationaux français et les nationaux italiens, applicable au cas particulier par renvoi à la convention Franco/Monégasque susvisée (*article 15*) et consacré par une jurisprudence constante.



CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

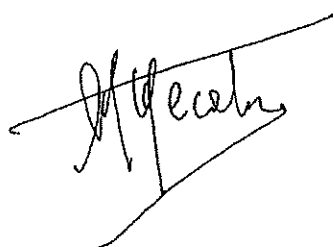
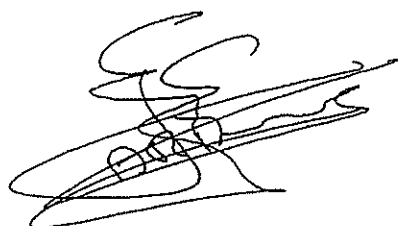
Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

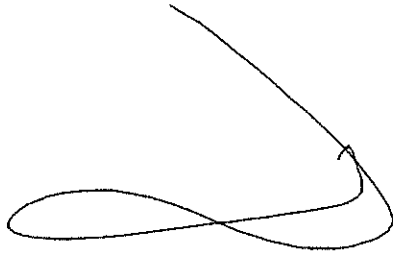
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme Margherita MARTOGLIO a signé A l'Office Le 8 avril 2019	
M Jacques-Just MECATTI a signé A l'Office Le 8 avril 2019	
M Gilles GARDANNE a signé A l'Office Le 8 avril 2019	



Maître Alexandre KURGANSKY, Notaire en participation, a signé A l'Office Le 8 avril 2019	
et le notaire Maître ANGE SANDRINE a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE HUIT AVRIL	

Pour copie certifiée conforme
J. Luch